



**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA PRIME TECHNIQUE DE
L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION (PTETE) ET A LA
PRIME DE METIER (PME) AU SEIN DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Entre les soussignés :

Voies navigables de France (VNF)

Etablissement public administratif,

Dont le siège social est situé au 175 Rue Ludovic Boutleux – 62400 BETHUNE

Représenté par **Monsieur Thierry GUIMBAUD**, Directeur Général

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives pour les personnels de droit public :

CFDT-VNF

Représentée par le délégué syndical..... *GOMEZ Maxime*

FNEE-CGT

Représentée par le délégué syndical.....

FEETS- FO

Représentée par le délégué syndical *Sébastien BENOIST*

D'autre part,

Préambule

Les orientations stratégiques et le projet de contrat d'objectifs et de performance de Voies navigables de France induisent l'évolution des activités en lien avec la modernisation du réseau, de la maintenance, de la gestion du trafic et de l'eau par téléconduite ou automatisée ainsi que celles de l'encadrement de proximité.

Pour accompagner cette évolution, il est mis en place une nouvelle classification et de nouveaux montants de la prime de métier et de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation sont définis dans le présent protocole.

Suite à la réunion de négociation en date du 4 avril 2019, il a été convenu ce qui suit :

Paragraphe 1 : Dispositions Générales

Le présent protocole est conclu dans le cadre du décret 2002-534 modifié relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation, notamment son article 2 et du décret 2002-533 relatif à l'attribution d'une prime de métier aux ouvriers des parcs et ateliers, notamment son article 4.

Ce présent protocole prend effet à compter du 01/01/2019. Parallèlement, une demande de déplaçonnement équivalent à celui pratiqué dans les DIR sera introduite auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. Cette demande portera sur une mise en œuvre en 2020, sous réserve des arbitrages budgétaires du PLF 2020.

Paragraphe 2 : Les classes définissant les types de poste ouvrant droit à la PTETE et à la PME

Les missions exercées par les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat et les ouvriers des parcs et ateliers sont regroupées au sein de VNF dans 5 classes dont une classe dite « exceptionnelle ».

Par ailleurs, certaines activités pourront justifier du paiement d'une majoration.

CLASSE	Descriptions des activités
A1	Exploitation ouvrages en poste fixe ou en accompagnement sur petit gabarit (sauf ouvrages exceptionnels) Entretien des espaces terrestres Fonctionnels administratifs Surveillance du DPF Surveillance de travaux confiés à des entreprises
A2	Surveillant dans PS (surveillance de plusieurs ouvrages automatisés à partir d'un PC sur petit gabarit) Gestion hydraulique des barrages-réservoirs et des systèmes alimentaires (hors télé-conduite) Entretien courant hors espaces terrestres Opérateur dans un PC (télé-conduite de plusieurs ouvrages à partir d'un poste de contrôle sur des ouvrages non automatisés et sur le petit gabarit) Surveillance des digues et/ou barrages-réservoirs de classe C ou D

	Magasiniers (gestion des stocks, préparation des commandes, délivrance des matériels et fournitures aux équipes, entreposage et vérification des matériels, ...)
B	<p>Conduite d'ouvrages sur le grand gabarit sur deux sites au plus, Assistant de prévention Maintenance non spécialisée autre qu'entretien des espaces terrestres Administrateur local GMAO Surveillance des digues et/ou barrages-réservoirs de classe A ou B Exploitation sur ouvrages exceptionnels du petit gabarit (chute supérieure à 10m) ou d'autres ouvrages exceptionnels ou complexes Conducteur de PL ou engin roulant ou flottant nécessitant un permis spécifique (activité significative) Encadrement d'un agent Emploi fonctionnel de maîtrise d'ouvrage Gestion du patrimoine bâti</p>
C	<p>Encadrement d'équipe (à partir de deux agents encadrés) Télé-conduite et télégestion sur un regroupement de trois sites ou plus ou dans un centre de téléconduite sur au moins un itinéraire Opérateur dans un centre de gestion du trafic fluvial (CGTF) Conseiller de prévention Maintenance spécialisée</p>
EXCEPTIONNELLE	<p>Barragiste sur ouvrage manuel, Plongeurs, Agent affecté sur le toueur de Riqueval.</p>
MAJORATION	Majoration barrages manuels et sur le toueur
	Majoration "perception des péages"
	Majoration « Correspondant Hygiène Sécurité prévention ou chargé de prévention dans le cadre de l'application de la circulaire sécurité chantier »
	Majoration « prise en charge temporaire de la responsabilité d'équipe de maintenance et/ou d'exploitation par un agent bénéficiant de la classe C »

Paragraphe 3 : Les montants annuels

CLASSE	AE (C1)	OPA qualifié, expérimenté, compagnon AEP (C2)	CEEP (C3)	Maître compagnon, et plus
A1	3260 €	3650 €	3800 €	3800 €
A2	3460 €	3850 €	4000 €	4000 €
B	3860 €	4200 €	4200 €	4200 €
C	4300 €	4700 €	4700 €	4704 €
Exceptionnelle	4560 €	4660 €	4700 €	4700 €
Majoration "barrage manuel" et sur le toueur	400 €	400 €	400 €	400 €

Majoration "perception des péages"	350 €	350 €	350 €	350 €
Majoration « Correspondant Hygiène Sécurité prévention ou chargé de prévention dans le cadre de l'application de la circulaire sécurité chantier »	200 €	200 €	200 €	200 €

En cas de prise en charge temporaire d'un poste vacant de classe supérieur, l'agent bénéficie de la PTETE attachée à ce poste.

Paragraphe 4 : Les montants mensuels

CLASSE	AE (C1)	OPA qualifié, expérimenté, compagnon AEP (C2)	CEEP (C3)	Maître compagnon, et plus
Majoration « prise en charge temporaire de la responsabilité d'équipe de maintenance et/ou d'exploitation par un agent bénéficiant de la classe C »	100 €	100 €	100 €	100 €

Paragraphe 5 : Cumul des majorations

Les majorations annuelles ne sont pas cumulables entre elles et seule la plus favorable est retenue pour le calcul du montant total de la PTETE/PME de l'agent. Les agents peuvent cependant cumuler une majoration annuelle avec la majoration mensuelle de prise en charge temporaire de la responsabilité d'équipe de maintenance et/ou d'exploitation par un agent bénéficiant de la classe C.

Chaque agent éligible à une majoration et/ou une majoration mensuelle pourra les percevoir en intégralité dans la limite du plafond actuellement autorisé de la PTETE soit 4700 euros et de la PME soit 4704 euros.

Le montant total de la PTETE comprenant la PTETE, une majoration annuelle et/ou une majoration mensuelle versé ne peut donc dépasser la limite du plafond actuellement autorisé de la PTETE soit 4700 euros et de la PME soit 4704 euros.

Paragraphe 6 : La mise en œuvre

Une concertation avec les différents comités techniques uniques de proximité aura lieu pour déterminer la répartition des agents dans les différentes classifications.

Une instruction du Directeur général viendra préciser les modalités de mise en œuvre de ce protocole et aura notamment pour objectif de détailler la composition de certaines missions.

Fait à Paris,

en 5 exemplaires

Le

Le Directeur Général de VNF


Thierry GUIMBAUD



Visa du Contrôleur budgétaire

Jean-Baptiste LE BRUN

Pour FEETS-FO

Sebastien BEYDART


Pour le FNEE-CGT

Pour la CFDT-VNF

GOMEZ Maxime



